

Loi

du 20 mai 1986

d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 10 septembre 1985 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées et à celles qui accueillent des mineurs placés par mesure éducative ainsi qu'aux familles d'accueil professionnelles.

Art. 2 Définitions :

a) Institution spécialisée

L'institution spécialisée est celle qui, grâce à une organisation et des structures appropriées, est en mesure d'offrir aux personnes handicapées, inadaptées ou placées par mesure éducative, une éducation, une instruction, une formation professionnelle ou une occupation adaptées à leur état, et, au besoin, de les héberger.

b) Personne handicapée

La personne handicapée est celle dont l'état nécessite des mesures particulières, mais non médicales, en raison d'une déficience de ses activités physiques, mentales ou psychiques.

c) Personne inadaptée

La personne inadaptée est celle qui présente des troubles du comportement nécessitant des mesures éducatives particulières.

Art. 5 d) Mesure éducative

¹ La personne placée par mesure éducative est le mineur qui, en raison d'une carence éducative, doit être confié à une institution par un service compétent.

² La personne placée par mesures éducatives peut, à titre exceptionnel, être un ou une jeune adulte, en particulier s'il s'agit d'une jeune mère placée avec son enfant. Les dispositions d'exécution sont fixées par la Direction chargée des institutions de santé¹⁾ (ci-après : la Direction).

¹⁾ *Actuellement : Direction de la santé et des affaires sociales.*

Art. 6 Création d'institution spécialisée

En cas de besoin, l'Etat peut encourager la création d'institutions spécialisées.

Art. 7 Contribution des pouvoirs publics

¹ L'Etat et les communes contribuent aux frais d'exploitation des institutions spécialisées par la prise en charge de l'excédent des charges d'exploitation.

² Le règlement d'exécution fixe le mode de calcul de l'excédent des charges d'exploitation.

Art. 8 Placement hors du canton

¹ Lorsque le placement d'une personne mentionnée à l'article 2 s'impose dans un établissement extérieur au canton, la contribution des pouvoirs publics s'étend à la totalité des frais occasionnés par le placement après déduction de la participation des intéressés.

² Le placement hors du canton doit être autorisé par la Direction.

Art. 9 Répartition de la contribution des pouvoirs publics

¹ La contribution des pouvoirs publics aux frais d'exploitation des institutions spécialisées est mise à raison de 45 % à la charge du canton et à raison de 55 % à la charge des communes.

² La répartition entre les communes s'opère pour 50 % au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat, et pour 50 % en proportion inverse de leur classification.

Art. 10 Conditions de la contribution des pouvoirs publics

La contribution des pouvoirs publics aux frais d'exploitation des institutions spécialisées est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) l'institution doit être reconnue ;
- b) elle soumet chaque année le budget et les comptes à l'approbation de la Direction ;
- c) elle est au bénéfice d'une autorisation d'exploitation délivrée par la Direction ;
- d) elle doit exercer tous ses droits en vue d'obtenir les subventions légales ;
- e) elle perçoit auprès des personnes prises en charge ou de leur représentant légal la contribution aux frais fixés par le Conseil d'Etat ;
- f) elle accepte dans la mesure des places disponibles, toutes les personnes domiciliées dans le canton, dont elle est apte à s'occuper compte tenu de leur handicap ainsi que du personnel et de l'équipement de l'institution.

Art. 11 Reconnaissance

¹ Pour être reconnue, l'institution doit répondre à un besoin et remplir les conditions de la législation fédérale en ce qui concerne le droit aux subventions, auxquelles elle peut légalement prétendre.

² La Direction est l'autorité compétente pour accorder ou retirer la reconnaissance.

³ Le règlement d'exécution fixe la procédure de demande d'octroi et de retrait de la reconnaissance.

Art. 12 Surveillance

¹ La Direction exerce la surveillance sur les institutions spécialisées. La surveillance porte sur l'activité et la gestion des institutions.

² La Direction compétente en matière d'enseignement obligatoire¹⁾ exerce la surveillance de l'enseignement spécialisé.

¹⁾ *Actuellement : Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.*

Art. 13 Recours

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Toutefois, le refus d'admettre dans une institution reconnue une personne handicapée ou inadaptée, qui est domiciliée dans le canton et qui ne relève pas de la loi sur l'enseignement spécialisé, est sujet à recours préalable à la Direction.

Art. 14 Exécution et entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette loi dont il fixe la date de son entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1988 (ACE 2.9.1986).